



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'Administration Générale
et de l'Utilité Publique

**COMMISSION DE SUIVI DE SITE (CSS) DANS LE CADRE DU FONCTIONNEMENT
DE L'ÉTABLISSEMENT DE LA SOCIÉTÉ AJINOMOTO FOODS EUROPE
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE MESNIL-SAINT-NICAISE ET DE NESLE**

Création

**Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 125-2 à L. 125-2-1, L. 515-8, L. 515-15, R. 125-8-1 à R. 125-8-4 et D. 125-29 à D. 125-34 ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le décret du 1er août 2012 portant nomination de M. Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1996 autorisant la société Ajinomoto Foods Europe à poursuivre et étendre les activités de son usine de production d'acides aminés à Mesnil-Saint-Nicaise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2009 modifié portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de Mesnil-Saint-Nicaise, pour le site classé « Autorisation et Servitudes » (AS) de la société Ajinomoto Foods Europe, situé sur le territoire des communes de Mesnil-Saint-Nicaise et Nesle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature du préfet au secrétaire général et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu les propositions de désignation des établissements, associations, organismes et collectivités sollicitées ;

Considérant que le mandat des membres du CLIC de Mesnil-Saint-Nicaise est arrivé à échéance ;

Considérant que l'établissement de la société Ajinomoto Foods Europe à Mesnil-Saint-Nicaise comprend une ou plusieurs installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement et que le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L. 515-15 relatif aux installations précitées inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement ;

Considérant que l'établissement relève du dernier alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;

Considérant les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par le site « Autorisation et Servitudes » (AS) de la société Ajinomoto Foods Europe à Mesnil-Saint-Nicaise ;

Considérant qu'il y a lieu de créer une commission de suivi de site en application du décret n°2012-189 du 7 février 2012 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Périmètre de la commission

Il est créé, sur le territoire des communes de Mesnil-Saint-Nicaise et Nesle, une Commission de Suivi de Site (CSS), prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, dans le cadre du fonctionnement de l'établissement de la société Ajinomoto Foods Europe, installation classée « Autorisation et Servitudes » (AS) pour la protection de l'environnement, située à Mesnil-Saint-Nicaise.

Article 2 : Composition de la commission

La Commission de Suivi de Site (CSS) visée à l'article 1er, est composée comme il suit :

A) Collège « Administrations de l'État »

- Le préfet de la Somme ou son représentant ;
- Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ou son représentant ;
- Le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ou son représentant ;
- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant ;
- Le chef du Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civile ou son représentant ;
- Le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme ou son représentant ;
- L'inspecteur du Travail en charge de cet établissement ou son représentant.

- B) Collège « Élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale »**
- Monsieur Jacques MERLIER, maire de la commune de Mesnil-Saint-Nicaise ;
 - Monsieur Philippe BOULONGNE, adjoint au maire de la commune de Nesle ;
 - Monsieur André SALOME, président de la communauté de communes du Pays Neslois.
- C) Collège « Riverains et associations de protection de l'environnement »**
- Madame Christelle LAMPAERT, représentant la direction régionale de la SNCF Picardie ;
 - Madame Emmanuelle DEVYNCK, représentant la direction régionale Nord-Pas de Calais et Picardie de Réseau Ferré de France ;
 - Madame Chantal LUCQ, représentant la société Tereos Syral ;
 - Monsieur Christophe BAUDELET, représentant la société Kogeban ;
 - Monsieur Patrick THIERY, président de l'association « Picardie Nature » ;
 - Monsieur Xavier DIEUDONNE, président de l'association "Pays Neslois Nature et Environnement" ;
 - Monsieur Stéphane SONNEVILLE, membre de l'association pour l'environnement de la région de Nesle (AERN).
- D) Collège « Exploitant »**
- Monsieur Philippe CARRE, représentant la société Ajinomoto Foods Europe.
- E) Collège « Salarié »**
- Monsieur Sébastien BAUCHART, représentant de la société Ajinomoto Foods Europe.

Article 3 : Présidence et composition du bureau

La commission est présidée par le préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 4 : Mandat des membres de la commission

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Un membre peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 5 : Fonctionnement de la commission

La commission ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres la composant sont présents ou ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission se réunit sur convocation de son président, au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R. 512-19 du code de l'environnement ou du premier alinéa de l'article D. 125-31 dudit code est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Les modalités de votes sont arrêtées comme suit :

- 3 voix pour chacun des 7 membres du collège « Administrations de l'État » ;
- 7 voix pour chacun des 3 membres du collège « Élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale » ;
- 3 voix pour chacun des 7 membres du collège « Riverains et associations de protection de l'environnement » ;
- 21 voix pour le membre du collège « Exploitants » ;
- 21 voix par le membre du collège « Salariés ».

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-6 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Article 6 : Information de la commission

La commission est tenue régulièrement informée des décisions individuelles dont l'installation fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V du code de l'environnement, et des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

Tout exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Sont exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

La commission est informée :

- ◆ Par l'exploitant des éléments compris dans le bilan mentionné à l'article D. 125-34 du code de l'environnement ;

- ❖ Des modifications mentionnées à l'article R. 512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;
- ❖ Du plan particulier d'intervention établi en application de l'article 15 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et du plan d'opération interne établi en application de l'article L. 512-29 du code de l'environnement et des exercices relatifs à ces plans ;
- ❖ Du rapport environnemental de la société ou du groupe auquel appartient l'exploitant de l'installation, lorsqu'il existe ;

Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R. 512-6 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation. Son président l'est du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26 du code de l'environnement.

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

L'exploitant de l'installation adresse au moins une fois par an à la commission un bilan qui comprend en particulier :

- ❖ Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- ❖ Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R. 512-6 du code de l'environnement ;
- ❖ Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R. 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- ❖ Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- ❖ La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Le comité fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse ce bilan.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de ladite installation.

Article 7 : Mission de la commission

La commission a pour mission de :

- ❖ Créer entre les différents représentants des collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants de l'installation classée concernée en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- ❖ Suivre l'activité de l'installation classée concernée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cession d'activité ;
- ❖ Promouvoir pour cette installation l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L. 121-16 du code de l'environnement, la commission constitue le comité prévu au II de cet article.

La commission est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan.

Article 8 : Financement de la commission

La commission est dotée par l'État des moyens de remplir sa mission. Les frais d'établissement et de fonctionnement de la commission sont pris en charge par l'État, sauf convention particulière entre les acteurs ou dans les cas où le financement est prévu par la loi.

Article 9 : Validité des consultations

Les consultations du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de Mesnil-Saint-Nicaise créé par l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2009 auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

Article 10 : Abrogation de l'arrêté de création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de Mesnil-Saint-Nicaise

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2009 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de Mesnil-Saint-Nicaise.

Article 11 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Péronne, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Somme et les maires de Mesnil-Saint-Nicaise et Nesle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté créant une commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de l'établissement de la société Ajinomoto Foods Europe, sur le territoire des communes de Mesnil-Saint-Nicaise et Nesle.

Amiens, le 08 MARS 2013

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Jean-Charles GERAY